



**Fédération départementale
des Chasseurs du Gers**

**530 route de Toulouse
32000 AUCH**

**Décision n° 2022-05283201 - R portant modification de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTEGUT ARROS**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MONTEGUT ARROS,

Vu l'arrêté préfectoral du n°2008 -347-25 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié le 08 février 2008 d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTEGUT ARROS

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de MONTEGUT ARROS, en application de la décision de l'assemblée générale du 10/09/2021.

Considérant le motif particulier de mise en conformité au regard du territoire de la commune de MONTEGUT ARROS qui devra être soumis à l'action de l'ACCA justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTEGUT ARROS. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 38 ha, sont érigés en réserve :

Commune	Désignation des terrains	
MONTEGUT ARROS	Section de la parcelle cadastrale :	Numéro de la parcelle cadastrale :
	Section A	391 à 405-410-412-441 à 443-661-664-739 à 746-752-754-759-760-768-771-772-775-795-
	Section B	456 à 527-557 à 563-571-596 à 601
	Section C	2 à 7-10 à 13-16-27 à 37-40 à 43-53-54-56-80-81-466-498-499

	Section F	1-2-15 à 19-21 à 26-32-33 à 46-52 à 58-63 à 66-80 à 83-85 à 97-104 à 117-122 à 155-157 à 166-173 à 209-222-227 à 240-243 à 248-270-271-272-280-282
--	-----------	--

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (Annexe I).

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 22 Décembre 1976.

Article 3 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté ainsi que le tir du sanglier selon les dispositions du Plan de Gestion Cynégétique approuvé par le préfet et inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique sanglier.

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dommages présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque les tirs sont nécessaires, ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de MONTEGUT ARROS s'engage notamment à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

Article 6 L'arrêté préfectoral n 2008-247-25 du 12 décembre 2008 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1975 d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTEGUT ARROS est abrogé.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTEGUT ARROS, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de [indiquer] aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée

d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet(e) du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MONTEGUT ARROS ;
- Monsieur le Maire de MONTEGUT ARROS ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers

À AUCH, le 30 Mai 2022

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
du Gers



Serge CASTERAN

Annexe I à la Décision n° 2022- 05283201-R du 30 Mai 2022 : plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTÉGUT ARROS

